TOGOMATIN

N° 1682 DU LUNDI 23 NOVEMBRE 2026

QUOTIDIEN TOGOLAIS D'ANALYSES ET D'INFORMATIONS GENERALES / Prix : 250 FCFA

Togo-FMI

Les discussions sur la cinquième revue du programme économique se poursuivent sans accord

Le Togo et le Fonds monétaire international (FMI) ne sont pas encore parvenus à un accord sur l'achèvement de la cinquième revue du programme économique et financier soutenu par l'institution. Au terme d'une mission de près de deux semaines à Lomé, les deux parties ont décidé de poursuivre les discussions ...



PAGE 5

ENERGIE



Le Togo mise sur la coopération régionale pour sécuriser son approvisionnement en gaz

Le Togo, le Bénin et la Côte d'Ivoire renforcent leurs liens dans le secteur énergétique. Les trois pays ont signé, le 19 novembre 2026 à Abidjan, un protocole d'accord visant à mieux organiser l'approvisionnement en gaz naturel liquéfié (GNL) et à faciliter les échanges de cette ressource dans la sous-région.

PAGE 11

DIPLOMATIE



Affaire Bintou Salami

L'ambassade du Togo aux États-Unis suit le dossier de près

Dans un communiqué publié le 20 novembre 2026, l'ambassade du Togo aux Etats-Unis dit avoir appris, avec grande consternation, la nouvelle du meurtre survenu dans la nuit du 18 novembre 2026, à 23h 14 mn, de la nommée Bintou Salami. Il s'agit d'une Togolaise résidant à Rogers Park, dans l'Etat de l'Illinois, tuée par balle dans des circonstances non encore totalement élucidées....

PAGE 3



Grands Lacs

Le Togo réaffirme son attachement au principe de la solidarité africaine

Le président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, a participé dimanche 22 novembre 2026, à Oyo au Congo, à un sommet quadripartite. Le sommet est consacré au dialogue entre les dirigeants africains sur les enjeux régionaux dans un contexte marqué par des défis économiques ...

PAGE 3

DERNIERES HEURES

Université de Lomé : Début des analyses médicales ce lundi 23 novembre

À l'Université de Lomé, la visite médicale pour l'année académique 2026-2027 débute ce lundi 23 novembre 2026. C'est ce qu'a annoncé le président de l'institution, le professeur Kossivi Hounaké, dans un communiqué officiel. Dans la continuité des inscriptions, les premiers étudiants programmés sont attendus dès cette date au Centre des œuvres universitaires de Lomé (COUL) pour faire leurs analyses médicales.

Cette opération obligatoire s'adresse aux nouveaux bacheliers ainsi qu'à l'ensemble des nouveaux étudiants inscrits au titre de l'année universitaire 2026-2027, tous grades confondus. Les personnes concernées sont invitées à prendre leurs dispositions afin de respecter le calendrier établi et de se présenter au COUL aux dates prévues sur leur programmation.

Il convient de rappeler que ces visites médicales, organisées sur le campus de l'Université de Lomé, visent avant tout à préserver et promouvoir la santé des étudiants, un facteur essentiel pour favoriser leur réussite et la poursuite sereine de leurs études.



CMJN



SOMMAIRE

Industrialisation au Togo
Les industriels exposent les obstacles à la compétitivité



P 5

Éliminatoires CAN 2027
La FTF salue la mobilisation nationale après l'exploit des Eperviers



P 10

Transport des marchandises
Le Port autonome de Lomé bientôt relié à la PIA par liaison ferroviaire



P 11

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

Ago Eyana : une commerçante d'Atakpamé qui consolide son activité au fil des financements

À Atakpamé, Ago Eyana poursuit son chemin dans le commerce de produits divers, une activité qu'elle développe au quotidien avec détermination. Installée dans une boutique située devant sa maison, elle s'est progressivement forgé une expérience dans la vente, au contact des clients et au rythme des exigences du commerce. Pour elle, entreprendre, c'est avant tout se donner les moyens de progresser, maintenir son activité et saisir les opportunités qui peuvent lui permettre d'aller plus loin. L'accès aux mécanismes de financement du Fonds national de la finance inclusive (FNFI) a accompagné certaines étapes de cette progression. « Dans le commerce, il faut savoir avancer avec les moyens dont on dispose, mais aussi saisir les opportunités lorsqu'elles se présentent », résume le fil conducteur de son parcours. De APSEF à N'Kodédé, Ago Eyana a cheminé, construit et fait évoluer son activité. Allons à la découverte de son histoire.

Comme beaucoup de petites commerçantes, Ago Eyana évolue dans un secteur où la gestion quotidienne demande de la constance, de l'organisation et une capacité à mobiliser des ressources. Entre l'approvisionnement, la vente et les besoins liés au fonctionnement du commerce, maintenir une activité exige un engagement permanent. Les revenus générés doivent permettre de faire tourner l'entreprise et de soutenir sa progression. C'est dans cet environnement qu'elle s'est investie, en s'appuyant sur son expérience et sa volonté de poursuivre son activité. « Ce qui compte, c'est de ne pas abandonner son activité. Il faut continuer à travailler, chercher à améliorer ce que l'on fait et avancer étape par étape », confie-t-elle dans cette trajectoire qui traduit une détermination à maintenir le cap malgré les exigences du métier.

Son parcours dans la finance inclusive prend une première dimension avec le bénéfice du produit Accès des jeunes et des femmes à l'emploi (APSEF) du FNFI. Cet accompagnement financier constitue une opportunité pour soutenir son commerce et lui donner un souffle supplémentaire. Dans un secteur où la disponibilité des marchandises et la capacité à répondre aux demandes des clients jouent un rôle important, l'accès au crédit peut contribuer à renforcer les possibilités d'action des petites entrepreneuses. Ago Eyana s'inscrit alors dans une dynamique de consolidation de son activité, en mettant à profit cette opportunité pour poursuivre son travail. « Quand on a la possibilité d'obtenir un appui pour son activité, il faut en faire bon usage et continuer à se battre pour que le commerce avance », telle est la logique qui accompagne son engagement entrepreneurial.

N'Kodédé, un financement de trois millions pour franchir un nouveau palier

En 2023, Ago Eyana franchit une nouvelle étape avec l'obtention d'un financement de 3 000 000 FCFA à travers le produit N'Kodédé du FNFI. Ce montant vient renforcer les possibilités dont elle dispose pour poursuivre l'évolution de son commerce. Après une première expérience avec APSEF, ce nouvel appui marque une progression dans son parcours auprès des dispositifs de finance inclusive. L'accès à un financement de cette envergure représente un levier pour une commerçante qui cherche à consolider son activité et à inscrire son travail dans une perspective de croissance. « Ce financement m'a donné davantage de moyens pour faire évoluer mon commerce. C'est une nouvelle étape et je veux continuer à travailler pour aller plus loin », souligne-t-elle, dans un parcours où les opportunités financières viennent soutenir les efforts engagés sur le terrain.

Aujourd'hui, Ago Eyana continue d'exercer dans sa boutique située devant son domicile, un espace qui demeure son point d'ancrage dans le commerce à Atakpamé. Son activité a évolué au fil des années et des accompagnements reçus, lui permettant de poursuivre son travail dans un environnement qu'elle connaît et maîtrise progressivement davantage. Le commerce reste une activité exigeante, qui demande de rester attentive aux besoins des clients, de gérer les ressources disponibles et de maintenir une présence régulière. Dans cette continuité, elle s'efforce de faire vivre son entreprise et d'en consolider les acquis. « Mon activité a évolué. Je continue de travailler, de chercher à progresser et de faire en sorte que ce que j'ai commencé puisse grandir davantage », exprime-t-elle, avec la volonté de poursuivre cette dynamique.



Ago Eyana

Le chemin parcouru par Ago Eyana est celui d'une commerçante qui s'est engagée dans la durée et qui a su bénéficier de plusieurs opportunités d'accompagnement financier pour soutenir son activité. De APSEF à N'Kodédé, les financements du FNFI ont jalonné son parcours et contribué à son évolution. Derrière sa boutique, il y a le travail quotidien, l'expérience accumulée, la persévérance et l'ambition de faire progresser une activité qui occupe une place importante dans sa vie. Son histoire s'inscrit parmi celles des bénéficiaires qui s'appuient sur la finance inclusive pour renforcer leurs activités économiques et poursuivre leur quête d'autonomie. « Il faut toujours chercher à avancer. Même lorsqu'on a commencé petit, on peut continuer à progresser avec du travail et les opportunités qui se présentent », une philosophie qui résume le cheminement d'Ago Eyana et son engagement à poursuivre son activité.

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel

IFSI

fnfi
Fonds National de la Finance Inclusive

Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication : Motchosso Kodolakina

Secrétaire de rédaction : Edy Alley

Responsable web: Carlos Amevor

Comité de rédaction: Françoise Dasilva

Alexandre Wémima

Edem Dadzie

Caleb Akponou

Affo-Djèlè Alarba

Responsable administrative, financière et commerciale: Amah Essognim

Graphiste: Eros Dagoudi

Imprimerie: Direct Print

Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

Grands Lacs

Le Togo réaffirme son attachement au principe de la solidarité africaine

Le président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, a participé dimanche 22 novembre 2026, à Oyo au Congo, à un sommet quadripartite.

Le sommet est consacré au dialogue entre les dirigeants africains sur les enjeux régionaux dans un contexte marqué par des crises sociopolitiques, sécuritaires et humanitaires sur le continent.

En sa qualité de médiateur désigné par l'Union africaine dans la crise dans l'Est de la RDC, le président du Conseil contribue également aux initiatives diplomatiques visant



Faure Gnassingbé (2ème de la gauche vers la droite)/Image trouvée sur Facebook

des défis économiques, sécuritaires, humanitaires et diplomatiques sur le continent et dans les Grands Lacs.

Cette rencontre réunit les chefs d'Etat et de gouvernement du Togo, du Congo, du Kenya et de la République démocratique du Congo (RDC) à l'initiative du président Denis Sassou N'Guesso.

La participation du président Faure Essozimna Gnassingbé à ce sommet s'inscrit dans la dynamique de son engagement en faveur de la paix, de la stabilité et du règlement pacifique à préserver la stabilité dans la région des Grands Lacs. Ce sommet d'Oyo constitue une nouvelle occasion de promouvoir la concertation entre les leaders africains et de privilégier les solutions politiques et diplomatiques aux crises qui affectent les relations d'amitié et de coopération bilatérale.

À travers cette rencontre diplomatique, le Togo réaffirme son attachement aux principes du dialogue, de la solidarité africaine et de la diplomatie préventive, conformément à la vision de l'Union africaine.

Edem Dadzie

Affaire Bintou Salami

L'ambassade du Togo aux États-Unis suit le dossier de près

Dans un communiqué publié le 20 novembre 2026, l'ambassade du Togo aux Etats-Unis dit avoir appris, avec grande consternation, la nouvelle du meurtre survenu dans la nuit du 18 novembre 2026, à 23h 14 mn, de la nommée Bintou Salami.

Il s'agit d'une Togolaise résidant à Rogers Park, dans l'Etat de l'Illinois, tuée par balle dans des circonstances non encore totalement élucidées.

« Aussitôt informée, l'ambassade a pris contact avec la police de Chicago qui, par la voix de l'officier en charge de l'enquête, a affirmé que les investigations se poursuivent pour déterminer les circonstances exactes du drame », selon le communiqué.
Selon le communiqué, il ressort des premiers éléments de l'enquête fournis par la police de Chicago, qu'une première fusillade se serait produite dans des circonstances similaires à l'angle de la rue Belmont et de Lakeshore Drive, au cours de laquelle un homme aurait été blessé par balle, et son scooter volé.

Le suspect identifié comme Emmanuel Jeremiah Morales (afro Américain né le 12 septembre 2007), se serait ensuite rendu dans le quartier Rogers Park, où il aurait froidement abattu la Togolaise, qui, rentrant du travail, se trouverait fortuitement sur son chemin, à l'adresse 1414 West Chase Chicago, lieu du drame.

Selon les informations, après avoir commis son forfait, le suspect se serait suicidé en sautant par-dessus un Tourniquet, dans une gare routière voisine. Le département de police de Chicago en a conclu que les éléments de preuve en sa possession permettent d'établir un lien entre les deux fusillades, en indiquant qu'elles ont été commises avec la même arme, et par le même auteur.

En ces circonstances de grande peine, l'ambassade voudrait exprimer sa solidarité et sa grande proximité avec la famille de la victime, et toute la diaspora togolaise de Chicago, et les rassurer de sa disponibilité, non seulement à toutes les étapes de l'enquête en cours afin que la lumière soit faite sur ce drame, mais aussi dans le cadre des formalités pour les obsèques à venir.

Pour finir, l'ambassade du Togo aux Etats-Unis présente ses condoléances les plus attristées à la famille et émet le vœu que l'âme de la défunte dont la combativité le dynamisme



Bintou Salami (Image trouvée en ligne)

sont attestés au sein de la diaspora locale, repose en paix parfaite.

TM

Assises de Kara

Ces histoires du Togo profond qui glacent le sang

Les assises de Kara ont démarré depuis quelques jours. Après plusieurs jours d'audiences, l'on enregistre des histoires qui glacent le sang, des accusés qui répondent de leurs actes et une procédure qui rappelle que, devant la justice, même le calendrier doit respecter la loi.

Il y a des histoires que l'on croirait sorties d'un mauvais scénario de cinéma. Sauf qu'ici, il n'y a ni réalisateur, ni acteurs, encore moins de possibilité de recommencer une scène. À la Cour d'assises de Kara, les faits sont réels, les victimes ont des visages et les accusés doivent répondre de leurs actes. Depuis l'ouverture de la session, le 16 novembre 2026, le prétoire est devenu le théâtre de récits aussi troublants que révélateurs des drames qui peuvent se jouer dans le secret des villages et des communautés.

Quand la jalousie prend la machette

Pour ouvrir le bal judiciaire, c'est une affaire d'assassinat qui a été appelée à la barre. Premier à comparaître : Mayi Hodabalo, 41 ans, cultivateur à Kara et père de quatre enfants. Un homme dont la vie familiale a basculé dans le drame à la suite d'une histoire d'adultère. La cour est présidée par Kutuhun Kossi, président de la Cour d'appel de Kara et pour avocat général Ali Essodon, procureur général de ladite cour.

Selon les faits exposés, alors qu'il se trouvait en métayage à Sokodé, sa femme aurait entretenu une relation avec Mara Abouzouwè Petépèwè. Une nouvelle que l'intéressé n'aurait manifestement pas digérée. Mais plutôt que de chercher une solution par les voies du dialogue ou de la séparation, il aurait choisi une tout autre voie : la vengeance.

Suite à la page 9

COPIE

SIGNIFICATION D'UNE LETTRE

L'an deux mil vingt-six
Et le Vendredi vingt (20) Novembre ;.....

A la requête de **l'Union Togolaise de Banque (U T B) S. A.**, au **Capital social de trente-sept milliards huit cent treize millions (37.813.000.000) de F CFA, ayant son siège social à Lomé, quartier Nyékonakpoè, Bd du 13 Janvier, RCCM : 1964 B 157/NIF : 1000166194, BP. : 359 Lomé, Togo, Tél. : 22 23 43 00/22 23 43 01/22 23 44 00/22 21 50 02 fax. : 22 21 22 06,** agissant poursuites et diligences de son **Directeur Général,** demeurant et domicilié audit siège à Lomé ;

Assistée de **La SCP ELI PIERRE**, Société d'Avocats au barreau du Togo, ayant son siège social à Lomé, à Agbalepedogan en face de l'école Primaire Publique dénommée Groupe C, à 50 mètre dans la 3è rue à droite en venant des feux tricolores de la voie pavée dénommée Malou, angle rue Nougblégan et rue Gbedjeha 18 BP. : 276 Lomé 18 **Tél. : (228) 22 25 85 75/92 92 00 68, E-mail. : contact@elipierre-avocats.com Site Web : www.elipierre-avocats.com,** représentée par son gérant demeurant et domicilié ès qualité au siège de ladite société et en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et leurs suites ;

Et agissant en vertu de **l'ordonnance N°351/2026 du 25 Septembre 2026 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé a désigné le journal TOGOMATIN en vue de recevoir l'insertion des exploits des significations de l'arrêté des comptes, de la clôture des comptes et tous actes afférents à délaisser à Monsieur BALOGOU Sanni Mohamed, promoteur des Etablissement BALOMAS ET FILS;**

Nous, André T. SAMA BOTCHO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel du TOGO et le Tribunal de 1ère Instance de Lomé y demeurant Av. des Evala, 1ère voie à droite après le Feu Tricolore de Djidjolé, Immeuble KOUNOUBIE, 1er Etage Soussigné

Avons signifié et en tête des présentes laissé et remis à :

Monsieur BALOGOU Sanni Mohamed, Promoteur des Etablissements BALOMAS ET FILS, Lomé, Aniko Palako Kokétimé BP. : 80369, demeurant et domicilié à **Lomé, Tél. : 90 05 37 00/22 35 94 56,** en ses bureaux où étant et parlant à :
Monsieur BALOGOU Sanni Mohamed étant injoignable et ses etablissements BALOMAS et Fils n'ayant plus de traces, nous avons en conséquence inséré la présente signification dans le journal << TOGO-MATIN>> en vertu de l'ordonnance N°351/2026 du 25 Septembre 2026 signée par le président du Tribunal du commerce.

COPIE

* L'original d'une lettre **Réf. : UTB/DG/DAJ/942/2026** signée à **Lomé, du 05 Novembre 2026 par Monsieur le Directeur Général de l'Union Togolaise de Banque (UTB) SA** dont l'objet est : «**Notification de clôture de compte**» lettre commençant par : «Par **exploit** en date du 02 Octobre 2026, la Banque vous a signifié un courrier d'arrêté de compte, en vous notifiant le solde de votre compte ouvert ses livres sous votre dénomination de «Etablissements BALOMAS ET FILS» et en vous accordant un délai d'un (01) mois à compter de la réception...» et se terminant par : «...Dans l'attente de votre paiement, veuillez recevoir, Monsieur, nos cordiales salutations.» ;

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES, A CE QU'IL N'EN IGNORE :

Et nous lui avons, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé tant l'original de la lettre ci-dessus indiquée, ainsi que copie du présent exploit dont le coût est de **TRENTE ET UN MILLE (31.000) F CFA.**

L'HUISSIER.

Union togolaise de banque

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 37,813 Milliards Frs CFA
Siège Social : Lomé - Togo RCCM : 1964 B 157 / NIF : 1 000 166 194
Code d'identification : 70009 B.P. 359 / Lomé - TOGO Tel. : 22 23 43 00 / 01
Swift : UNTBTGTG Site Web : www.utb.tg E-mail : utbadg@utb.tg

Direction Générale

N/Réf. : **UTB/DG/DAJ/942/2026**
V/Réf. :

Lomé, le 05 Novembre 2026

Monsieur BALOGOU Sanni Mohamed ;
Lomé, Aniko Palako Kokétimé,
BP : 80369 ;
Tel : 90 05 37 00/ 22 35 94 56
LOME

OBJET : Notification de clôture de compte

Monsieur,

Par exploit en date du 02 Octobre 2026, la banque vous a signifié un courrier d'arrêté de compte, en vous notifiant le solde de votre compte ouvert dans ses livres sous votre dénomination de « Etablissements BALOMAS ET FILS » et en vous accordant un délai d'un (01) mois à compter de la réception dudit courrier pour formuler toute protestation relative au montant arrêté.

N'ayant formulé aucune contestation dans le délai imparti, nous vous informons de la clôture de votre compte dans nos livres et le montant arrêté est réputé contradictoire à votre égard.

Nous vous prions de prendre les dispositions nécessaires et urgentes pour le remboursement sans délai de notre créance. A défaut, nous procéderons à son recouvrement par tous voies et moyens de droit à notre disposition.

A ce jour, notre créance s'élève à la somme de **Trente-et-un millions quatre cent cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-dix-neuf (31 459 199) FCFA,** non compris les frais de recouvrement.

Nous vous informons que même après la clôture de votre compte, les intérêts continueront à courir au taux légal.

Dans l'attente de votre paiement, veuillez recevoir, Monsieur, nos cordiales salutations.

Pour Copie Certifiée Conforme
Lomé, le 20-11-26

LE DIRECTEUR GENERAL

Simplice Toyi ASSIH

Agences Lomé :

- Circulaire	- GUICE		
- Centrale	- Campus	- Bè - Kpota	- Totsi
- Hédranawoé	- Boulevard Eyi	- CHU Cadjehoun	- Kodjoviakopé
- Média +	- Adidogomé	- Kpalimé	- Akodzi
- Adjavon	- Agoényivé	- Tokoin Trésor	- ZOI

Agences Intérieur :

- Cinkassé	- Kara	- Ané	- Assahoun
- Dapaong	- Kanté	- Atakpamé	- Tsévié
- Mango	- Sansan	- Anié	- Aného
- Dankpen-Koutè	- Tchamba	- Sotta	- Vogan
- Pya	- Sokodé	- Kpalimé	- Kpalimé
- Kétao	- Sotouboua	- Adéta	- Tabligbo

Togo-FMI

Les discussions sur la cinquième revue du programme économique se poursuivent sans accord

Le Togo et le Fonds monétaire international (FMI) ne sont pas encore parvenus à un accord sur l'achèvement de la cinquième revue du programme économique et financier soutenu par l'institution. Au terme d'une mission de près de deux semaines à Lomé, les deux parties ont décidé de poursuivre les discussions. Les échanges ont également porté sur une éventuelle mobilisation de ressources pour aider le pays à renforcer sa résilience face aux changements climatiques.

Conduite par Manrique Saenz, la mission du FMI a achevé, le 20 novembre 2026, les consultations engagées avec les autorités togolaises depuis le 9 novembre. Les discussions n'ont pas permis de parvenir à un compromis sur la cinquième revue de l'accord conclu au titre de la Facilité élargie de crédit (FEC). Les négociations doivent donc se poursuivre avant toute éventuelle soumission du dossier au conseil d'administration de l'institution.

Cette évaluation porte sur les performances économiques et financières du pays ainsi que sur la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du programme. Plusieurs dossiers ont été examinés, notamment la gestion des finances publiques, la mobilisation des recettes fiscales, la maîtrise de la dette et les réformes structurelles. La gouvernance des entreprises publiques et l'amélioration du climat des affaires figurent également parmi les sujets abordés.

L'aboutissement de cette cinquième revue constitue un enjeu financier pour le Togo. Son approbation pourrait en effet ouvrir la voie à un nouveau décaissement au titre de la FEC. Cette perspective intervient après l'achèvement conjoint des troisième et quatrième revues à l'été 2026, qui avait permis au pays d'obtenir de nouveaux financements. Toutefois, tout décaissement supplémentaire reste conditionné à un accord avec les services du Fonds et à la validation de son conseil d'administration.

Au-delà du programme économique, les consultations ont également exploré les possibilités d'accès au Fonds pour la résilience et la durabilité (FRD). Ce mécanisme du FMI accompagne les pays qui mettent en œuvre des réformes destinées à répondre aux défis structurels de long terme, particulièrement ceux liés au changement climatique et à la transition énergétique.

Pour le Togo, cette perspective présente un intérêt au regard de la vulnérabilité de plusieurs secteurs économiques aux aléas climatiques. L'agriculture, les ressources en eau et les infrastructures figurent parmi les domaines particulièrement



Les officiels togolais à Washington (Image d'archives)

concernés. La mobilisation de financements supplémentaires pourrait contribuer à renforcer les capacités d'adaptation du pays et à soutenir les réformes engagées dans ces secteurs.

À ce stade, aucune enveloppe financière ni aucun calendrier de financement au titre du FRD n'ont été annoncés. Les discussions entre Lomé et le FMI devront donc permettre de préciser les conditions d'un éventuel accompagnement.

Les prochaines négociations seront ainsi déterminantes pour l'issue des deux dossiers : l'achèvement de la cinquième revue de la FEC et la possibilité de bénéficier d'un financement consacré à la résilience climatique. Pour les autorités togolaises, l'enjeu est de consolider le partenariat avec l'institution de Bretton Woods tout en disposant de ressources supplémentaires pour répondre aux défis économiques et environnementaux.

E. A

Industrialisation au Togo

Les industriels exposent les obstacles à la compétitivité

Au Togo, les difficultés des industriels dépassent la recherche de débouchés. Elles concernent l'approvisionnement en matières premières, le coût et la disponibilité de l'électricité, l'accès aux financements, la qualification de la main-d'œuvre et la protection des inventions. Ces préoccupations ont été exposées le lundi 16 novembre 2026 à Lomé, lors d'un panel organisé dans le cadre de la première édition de la Semaine nationale de l'industrie, autour du thème « Accélérer l'industrialisation togolaise : transformation productive, innovation et compétitivité ».

Pour Thierry Awesso, président-directeur général de la Nouvelle industrie des oléagineux du Togo (Nioto), la disponibilité des matières premières constitue une difficulté majeure. Son entreprise transforme notamment les graines de coton en huile alimentaire et le karité en beurre. Elle dispose d'une capacité annuelle de traitement de 200 000 tonnes de graines de coton et de 50 000 tonnes de karité.

Or, la production nationale de karité était estimée à 40 000 tonnes, avec une prévision de 45 000 tonnes pour la campagne 2026-2027. Le pays compte également 3 autres unités de transformation d'amandes de karité. Une usine qui fonctionne en dessous de son potentiel supporte des coûts unitaires plus élevés et perd en compétitivité.

L'électricité, un enjeu de coût et de continuité

L'énergie représente une autre préoccupation. Les industriels dénoncent son prix, mais aussi les conséquences des interruptions d'approvisionnement. Une coupure peut interrompre la fabrication, réduire les volumes livrés et exposer l'entreprise à des pénalités lorsqu'elle ne respecte pas ses engagements commerciaux.

Dans la métallurgie, les conséquences peuvent être particulièrement lourdes. Un intervenant a expliqué qu'une interruption pendant la montée en température des fours pouvait endommager les installations et compromettre le travail déjà effectué.

Un participant a évalué ce prix entre 100 et 110 FCFA au Togo, contre 35 à 40 FCFA dans certains pays du Maghreb. Selon lui, l'énergie peut représenter jusqu'à 35 % du coût de revient d'un produit fini. Cet écart réduit les marges des entreprises locales face à des concurrents bénéficiant parfois de soutiens publics dans leur pays.

Mieux gérer l'énergie et diversifier les sources

Le professeur Kétowoglo Yao Azoumah, fondateur et directeur général de KYA-Energy Group, a invité les entreprises à mesurer leur consommation avant d'investir dans de nouvelles capacités de production. Des capteurs et dispositifs de suivi peuvent identifier les équipements énergivores, ajuster leur fonctionnement et déplacer certaines opérations vers les périodes où l'électricité coûte moins cher. Selon lui, cette gestion pourrait réduire la consommation de 15 à 20 % dans certaines entreprises.

Le solaire productif constitue une autre piste. Il s'agit d'installations capables d'alimenter directement des machines et unités industrielles. Leur déploiement exige toutefois des investissements, des financements adaptés et des techniciens qualifiés pour l'installation et la maintenance.

Les résidus industriels peuvent aussi être valorisés. Thierry Awesso a cité l'exemple d'une unité qui utilise les résidus de karité dans une chaudière à biomasse. La vapeur obtenue permet ensuite de produire de l'électricité grâce à des turbines. Il a plaidé pour des partenariats entre industriels et acteurs publics afin de faciliter l'injection dans le réseau des surplus énergétiques.

Des financements à adapter au temps industriel

L'accès au crédit demeure une difficulté. Les équipements nécessitent des investissements importants, amortis sur plusieurs années. Or, les mécanismes bancaires classiques ne correspondent pas toujours à cette temporalité. Les établissements financiers, attentifs aux risques, proposent des conditions jugées peu adaptées par les entreprises.

Un intervenant a évoqué des taux d'intérêt de 8 à 12 % pour les entreprises au Togo, contre environ 1,5 % dans certains pays dotés de banques spécialisées dans le financement industriel.

Thierry Awesso, également vice-président du Conseil national du patronat du Togo, a rappelé une ligne de garantie de 50 milliards de FCFA négociée par l'organisation auprès du Fonds de solidarité africain. Ce dispositif vise à faciliter l'accès au crédit des PME et PMI membres du patronat, notamment celles qui peinent à fournir les garanties exigées par les banques.

Les industriels demandent toutefois des prêts à des taux compétitifs et sur des durées compatibles avec la rentabilité des projets.

Former des techniciens au plus près des besoins

Les compétences constituent un autre maillon essentiel. Plusieurs intervenants ont relevé un décalage entre les formations et les besoins des entreprises, notamment dans la maintenance industrielle, les automates, l'électronique, les motorisations modernes et les machines à commande numérique. Certaines sociétés doivent encore solliciter des spécialistes étrangers, ce qui augmente leurs coûts.

Un responsable d'une entreprise métallurgique a expliqué que des techniciens togolais avaient assuré l'installation et le câblage électrique de machines récemment acquises, alors que l'entreprise avait initialement sollicité l'assistance du fabricant chinois.

Fousseni Gounteni, fondateur et PDG de Matrix Industrie, a insisté sur le rapprochement entre les formations et les réalités des usines. Il a regretté que certains élèves et étudiants découvrent les machines numériques seulement à leur arrivée en entreprise. Une visite de 19 entreprises exposantes a également été organisée pour faire découvrir les procédés de fabrication, les métiers et les possibilités d'emploi.

Protéger les inventions et affronter la concurrence

La propriété industrielle et intellectuelle a également été abordée. Jules Minsob Logou, inventeur de Foufoumix, une machine à piler l'igname, a souligné que les créateurs locaux doivent pouvoir protéger leurs inventions et en tirer profit. Son témoignage sur les difficultés de protection de sa machine et l'apparition de produits concurrents venus d'ailleurs a illustré les risques d'une protection insuffisante.

Pour finir, les échanges ont porté sur la concurrence liée à l'ouverture des marchés, notamment dans le cadre de la Zone de libre-échange continentale africaine (Zlecaf). Les entreprises togolaises devront affronter des opérateurs issus de pays dont le tissu industriel est parfois plus développé et où la production bénéficie de soutiens publics. Pour les participants, l'intégration commerciale ne pourra profiter pleinement aux producteurs locaux que si ceux-ci disposent de conditions compétitives en matière d'énergie, de financement, d'approvisionnement et de formation.

Edy Alley

ARRET CIV N°1085/2024

DU 19 DECEMBRE 2024

RG N° 0752/2023

AFFAIRE

Nommés Bernadette AHOUANSOU, Mathieu AHOUANSOU, Ezéchiel MOUSSOUGAN, Michel MOUSSOUGAN, Francisca MOUSSOUGAN, Léonard MOUSSOUGAN, Basil MOUSSOUGAN et Caroline MOUSSOUGAN

(Me AMEGAN)

C/

Dame Sylvie MOUSSOUGAN

(SCP DOGBEAVOU)

PRESENTS : M.M

WOTTOR : Président

KONDO, ATTIVI-CESSI } Membres

POYODI : M.P.

KPANZOU : Greffier

CONFIRMATION DE DROIT DE PROPRIETE

EXPEDITION

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DES URGENCES EN CABINET DU JEUDI DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE (19/12/2024)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière civile en son audience des urgences en cabinet du jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur Kokou Amégboh WOTTOR, Président de la Cour d'Appel de Lomé, PRESIDENT ;

Messieurs Ouro-Gnao KONDO et Atévi C. ATTIVI-CESSI, tous deux conseillers à ladite Cour, membres ;

En présence de Monsieur Essolissam POYODI, Procureur Général ;

Avec l'assistance de Maître Mangliwé KPANZOU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante :

ENTRE : **Les nommés Bernadette AHOUANSOU, Mathieu AHOUANSOU, Ezéchiel MOUSSOUGAN, Michel MOUSSOUGAN, Francisca MOUSSOUGAN, Léonard MOUSSOUGAN, Basil MOUSSOUGAN et Caroline MOUSSOUGAN**, tous demeurant et domiciliés à Cotonou, de passage régulier à Lomé, assistés de Maître Claude Kokou AMEGAN, Avocat au Barreau du Togo ;

Appelants, d'une part ;

ET : **Dame Sylvie MOUSSOUGAN** demeurant et domiciliée à Lomé, ayant pour conseil la SCP DOGBEAVOU, société d'avocats au Barreau du Togo ;

Intimée, d'autre part ;

POINT DE FAIT : suivant acte en date du 22 mars 2016 de Me Gisèle Kokoévi ABIASSI-AMEDEGNATO huissier de justice à Lomé, dame Sylvie MOUSSOUGAN demeurant et domiciliée à Lomé, ayant pour conseil la SCP DOGBEAVOU, société d'avocats

au Barreau du Togo, interjettent formellement appel du Jugement N°101/16 rendu le 07 mars 2016 entre les parties par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé dans l'affaire qui l' oppose aux nommés Bernadette AHOUANSOU, Mathieu AHOUANSOU, Ezéchiel MOUSSOUGAN, Michel MOUSSOUGAN, Francisca MOUSSOUGAN, Léonard MOUSSOUGAN, Basil MOUSSOUGAN et Caroline MOUSSOUGAN, tous demeurant et domiciliés à Cotonou, de passage régulier à Lomé, assistés de Maître Claude Kokou AMEGAN, Avocat au Barreau du Togo, 1147 Rue LITIME SOUZANETIME, Bretelle Rue de l'OCAM, face Ministère de la Justice, Von Station TOTAL, Tél : 22 21 04 00, E-mail : claude.amegan@yahoo.fr, pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement et dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de toutes les parties, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme,

Rejette les moyens de nullité et d'irrecevabilité soulevés par la requise ;

Reçoit les demandeurs en leur action ;

Reçoit également la requise en ses demandes reconventionnelles ;

Au fond,

Dit que les moyens soulevés par les requérants conte la vente du 15 février 2002 ne sont pas fondés et les rejette ;

Dit que par l'effet de la vente, la propriété de l'immeuble litigieux est sortie du patrimoine de feue Louise BLIVI qui n'a pu la transmettre à ses héritiers pour cause de mort ;

Dit donc que la demande de partage est mal fondée et la rejette ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge des requérants. » ;

Sur cet appel, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°615/2016 et le dossier, appelé à l'audience 21 avril 2016, fut renvoyé au 06 octobre 2016 pour la requête d'appel et l'expédition ;

Suivant un autre acte d'appel de Me Geoffroy A. WOGNON huissier de justice à Lomé en date du 23 novembre 2018, les nommés Bernadette AHOUANSOU, Mathieu AHOUANSOU, Ezéchiel MOUSSOUGAN, Michel MOUSSOUGAN, Francisca MOUSSOUGAN, Léonard MOUSSOUGAN, Basil MOUSSOUGAN et Caroline MOUSSOUGAN, tous demeurant et domiciliés à Cotonou, de passage régulier à Lomé, assistés de Maître Claude Kokou AMEGAN, Avocat au Barreau du Togo, 1147 Rue LITIME

SOUZANETIME, Bretelle Rue de l'OCAM, face Ministère de la Justice, Von Station TOTAL, Tél : 22 21 04 00, E-mail : claude.amegan@yahoo.fr interjettent formellement appel du Jugement N°1221/18 rendu le 18 mai 2018 entre les parties par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé dans l'affaire qui les oppose à dame Sylvie MOUSSOUGAN demeurant et domiciliée à Lomé, pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement et dont la teneur suit :

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence ;

Disons Bernadette AHOUANSOU et consorts fondés en leur demande et leur en faisons droit ;

Nommons donc Maître GBEDZE, huissier de justice près près la Cour d'appel et le Tribunal de Lomé, téléphone 90-13-88-12, à Lomé, en qualité de gérant de l'immeuble sis à Lomé Bè-Kpota, objet du testament authentique en date du 10 juillet 2002, laissé par Louise BLIVI, de son vivant épouse MOUSSOUGAN, à l'effet d'en collecter et partager les loyers équitablement entre tous les héritiers de celle-ci, en attendant qu'il en soit autrement décidé par la juridiction compétente sur le droit de propriété dudit immeuble ;

Disons la présente ordonnance exécutoire par provision ;

Réservons les dépens. » ;

Sur cet appel, la cause fut inscrite au rôle général sous le 2027/2018 et le dossier, appelé à l'audience 19 décembre 2018, fut renvoyé au 06 mars 2019 pour la requête d'appel et l'expédition ;

Les dossiers vont subir plusieurs renvois pour divers motifs avant d'être joints à l'audience du 08 janvier 2020 sous le numéro RG 615/2016 ;

Le dossier sera à nouveau renvoyé pour d'autres motifs avant que, par ordonnance n°1909/2020 en date du 16 novembre 2020, il soit extrait pour être évoqué à l'audience des urgences en cabinet du jeudi 03 décembre 2020 ;

Le dossier subira plusieurs renvois jusqu'au 07 janvier 2021 où les conseils des parties vont respectivement développer leurs moyens et solliciter le bénéfice de leurs demandes ;

L'affaire sera mise en délibéré, lequel délibéré sera prorogé puis rabattu ;

Le ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à Justice ;

Les débats ont eu lieu en cabinet ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des conclusions des conseils des parties et des débats ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 25 mai 2025 ;

Le délibéré sera successivement prorogé jusqu'au 19 décembre 2024 ;

Et ce jour, 19 décembre 2024, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du ministère public et du greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oui les parties et leurs conseils en leurs conclusions respectives ;

Le Ministère public entendu ;

Vu les jugements n°101/2016 rendu le 07 mars 2016 et n°1221/2018 rendu le 18 mai 2018 par le Tribunal de première instance de Lomé ;

Vu les appels en date des 22 mars 2016 et 23 novembre 2018 ensemble avec les pièces ;

Oui le Président WOTTOR en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN FORME

Attendu que suivant acte d'appel de Me Geoffroy A. WOGNON huissier de justice à Lomé en date du 23 Novembre 2018, les nommés Bernadette AHOUANSOU, Mathieu AHOUANSOU, Ezéchiel MOUSSOUGAN, Michel MOUSSOUGAN, Francisca MOUSSOUGAN, Léonard MOUSSOUGAN, Basil MOUSSOUGAN et Caroline MOUSSOUGMI, tous demeurant et domiciliés à Cotonou, de passage régulier à Lomé, assistés de Maître Claude Kokou AMEGAN, Avocat au Barreau du Togo, 1147 Rue LITIME SOUZANETIME, Bretelle Rue de l'OCAM, face Ministère de la Justice, Von Station TOTAL, Tél: 22 21 04 00, E-mail: claude.amegan@yahoo.fr interjettent formellement appel du Jugement N°1221/18 rendu le 18 Mai 2018 entre les parties par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé dans l'affaire qui les oppose à dame Sylvie MOUSSOUGAN demeurant et domiciliée à Lomé ;

Attendu que l'appel ayant été relevé dans les forme et délai prévus par la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que les appelants font grief au jugement entrepris d'avoir statué ainsi qu'il suit : « statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière civile et en premier ressort ; en la forme, rejette les moyens de nullité et d'irrecevabilité soulevés par la requise ; reçoit les demandeurs en leur action ; reçoit également la requise en ses demandes reconventionnelles ; au fond, dit que les moyens soulevés par les requérants contre la vente du 15 février 2002 ne sont pas fondés et les rejette ; dit que par l'effet de la vente, la propriété de l'immeuble litigieux est sortie du patrimoine de feue Louise BLIVI qui n'a pu la transmettre à ses héritiers pour cause de mort ; dit donc que la demande de partage est mal fondée et la rejette ; dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; met les dépens à la charge des requérants » ;

Attendu que suivant écriture de leur conseil SCP DOGBEAVOU & ASSOCIERS en date du 14 septembre 2018, les appelants soutiennent que par exploit d'huissier en date du 24 juin 2016, ils ont déclaré interjeter appel contre l'ordonnance de référé sur assignation n°101/16 rendue le 07 mars 2016 par le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé; en la forme: que l'appel ayant été interjeté dans les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer régulier et partant recevable ; au fond, que pour une approche judicieuse de la présente cause, il convient de faire un retour succinct sur les éléments de fait et l'état de la procédure ; il ressort des faits de la cause que suivant reçu de vente de terrain en date du 15 février 2002, dame BLIVI Louise, mère de la requérante, a consenti à celle-ci, la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1a 50 cas, sise à Lomé, quartier Bè-Kpota (pièce n°1) ; que celle-ci a érigé des constructions sur ladite parcelle et en jouissait paisiblement; que suite au décès de dame BLIVI Louise, les intimés, frères et sœurs de l'appelante ont commencé par troubler celle-ci dans la jouissance de son bien ; que comme si cela ne suffisait pas, ils ont suivant exploit en date du 07 décembre 2015, assigné l'appelante et un autre par-devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, statuant en matière de référé, aux fins de désignation d'un Huissier de Justice en vue de la gestion de l'immeuble de l'appelante ; qu'ils ont brandi un testament de feue dame BLIVI qui aurait été établi le 10 juillet 2002 par- devant un Notaire à Cotonou au Bénin, dans lequel celle-ci a cité au rang de son patrimoine, l'immeuble en cause et a indiqué

qu'elle projette le vendre (pièce n°2) ; que contre toute attente, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, a suivant ordonnance de référé sur assignation n°101/16 rendue le 07 mars 2016, désigné Maître GBEDZE, Huissier de Justice à Lomé, en qualité de gérant de l'immeuble, à l'effet d'en collecter et partager les loyers équitablement entre tous les héritiers de feue BLIVI Louise, en attendant qu'il en soit autrement décidé par la juridiction compétente sur le droit de propriété dudit immeuble ; que c'est contre cette décision qu'appel a été interjeté ;

Que du point de vue juridique, la présente procédure se trouve vidé par le jugement rendu par le juge du fond ; qu'en effet, suivant jugement n°1212/2018 rendu le 18 mai 2018, le Tribunal de Première Instance de Lomé a confirmé le droit de propriété de l'appelante sur l'immeuble en cause ; qu'il a en outre : dit que les moyens soulevés par les demandeurs contre la vente du 15 février 2002 ne sont pas fondés et les a rejetés ; dit que par l'effet de la vente, la propriété de l'immeuble litigieux est sortie du patrimoine de feue Louise BLIVI qui n'a pu la transmettre à ses héritiers pour cause de mort et dit que la demande de partage est mal fondé et l'a rejetée (pièce n°1) ; que par l'effet de ce jugement, l'ordonnance de référé sur assignation n°101/16 rendue le 07 mars 2016 est inopportune et ne saurait plus dès lors produire quelque effet ; qu'il y a dès lors lieu, statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, constater que le jugement n°1212/2018 rendu le 18 mai 2018 par le Tribunal de Première Instance de Lomé a confirmé le droit de propriété de la concluante sur l'immeuble en cause et d'infirmer en conséquence purement et simplement, l'ordonnance de référé sur assignation n°101/16 rendue le 07 mars 2016 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé ; qu'il est demande à la Cour de céans de :

Sur la forme de déclarer l'appel interjeté régulier et valable ;

Au fond,

- Voir constater que suivant jugement n°1212/2018 rendu le 18 mai 2018, le Tribunal de Première Instance de Lomé a confirmé le droit de propriété de la requérante sur l'immeuble sis à Lomé, quartier Bè Kpota et qu'ainsi la désignation d'un Huissier de justice pour gérer ledit immeuble est inopportune et ne saurait plus dès lors produire quelque effet ;
- En conséquence, voir annuler l'ordonnance de référé sur assignation entreprise ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner les intimés aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES ;

Attendu que par écritures de leur conseil Me AMEGAN en date du 06 août 2019, les appelants soutiennent que par exploit d'huissier daté du 23 novembre 2018, ils ont déclaré interjeté appel contre le jugement n°1212/2018 rendu le 18 mai 2018 par le Tribunal de première instance de première de Lomé ; en la forme, déclarer le présent appel recevable, pour avoir été fait dans les forme et délai de la loi ; au fond, que le but du présent appel est de voir la cour de céans infirmer en certaines de ses dispositions le jugement dont appel, vu les irrégularités notoires dont il est entaché ; qu'avant toute discussion, un rappel succinct des faits s'avère nécessaire ; il ressort des faits de la cause que feue Louise BLIVI décédée à Lomé laissant à ses neufs (9) héritiers qui constituent l'intimée et les appelants deux immeubles à savoir une maison sise au Bénin et une autre maison sise à Lomé quartier Bè-Kpota ; que suite au décès de leur auteur, les héritiers ont eu connaissance d'un testament authentique en date du 10 juillet 2002 qu'aurait laissé leur défunte mère et dans lequel elle a déclaré être propriétaire des immeubles sus désignés et en a pris des dispositions en ce qui concerne le partage des revenus de l'immeuble du Bénin entre ses héritiers ; que l'immeuble sis à Lomé qui était toujours en construction au moment de la rédaction dudit testament est donc demeuré dans l'indivision et aucune disposition particulière n'a été prise par la défunte en vue de son partage entre ses héritiers sauf qu'elle projetait de la vendre au moment de la rédaction dudit testament ; que la maison est donc demeurée dans l'indivision jusqu'à ce jour ; que pour faire éclater l'indivision, les appelants ont saisi par exploit en date du 24 juin 2016 le Tribunal de première instance de première classe de Lomé pour s'entendre ordonner le partage de ladite maison entre tous les successibles de feue Louise BLIVI ; que suite à leur action, dame Sylvie MOUSSOUGAN cohéritière des appelants allègue qu'elle serait devenue l'unique propriétaire de ladite maison pour l'avoir acquise par voie d'achat auprès de leur feue mère, alors qu'elle ne dispose d'aucun titre valable au soutien de ses allégations ; que curieusement, pour des motifs qui seront probablement

mis en cause par la présente cour, le premier juge a déclaré mal fondée la demande de partage sollicitée par les appelants au motif que, en premier : « Le débat artificiellement créé autour de l'auteur des constructions érigées sur l'immeuble sis à Lomé, c'est-à-dire qui d'entre l'intimée ou la défunte mère des parties aurait bâti l'immeuble et y aurait habité ou non, serait sans intérêt au regard des questions de droit essentielles posées par la présente procédure ; qu'en effet, si l'auteur desdites constructions permet de présumer qui est le propriétaire, aucune des parties n'apporterai la preuve irréfutable de ses prétentions en ce sens ; que les demandeurs se contenteraient simplement d'alléguer que leur feue mère aurait bâti l'immeuble en cause sans rapporter aucune preuve de cette allégation, et de son côté les éléments de preuve des travaux qu'elle aurait fait exécuter versés au dossier par la requise sont fortement remis en cause ; que figer le débat en la présente cause autour de ces éléments entrainerait la juridiction de céans dans un débat qui ne lui permettrait pas de répondre convenablement à la question de la vente alléguée par l'intimée ; qu'il y a lieu de ne pas s'appesantir sur ce débat » ; qu'en statuant ainsi alors que le rôle du premier juge de fond est d'apprécier souverainement les faits pour départager les parties aux procès ; que le premier Juge est conscient que déterminer l'auteur des constructions permettrait de présumer qui est le véritable propriétaire de la maison en cause mais s'est borné à passer outre les preuves en face de lui ; qu'en l'espèce l'élément déterminent du litige comme l'a souligné le Juge dans son chapeau du fond est la régularité ou non de la vente prétendument consentie à l'intimée ; que intimée allègue avoir acquis la parcelle en cause depuis 15 février 2002 et y a bâti la maison qui s'y trouve en ce jour ; qu'or la défunte mère des parties est celle-là qui a bâti l'immeuble et qui l'exploitait avant sa mort ; que l'intimée qui allègue être l'auteur des constructions érigées sur les lieux ne rapportent aucune preuve tangible au soutien de ses allégations ; que pire les éléments de preuve qu'elle pense verser aux débats et qui sont constitués pour la plupart des devis et des reçus, datent de 2010, 2012 et de 2013 et concernent uniquement la construction d'un forage et des projets de rénovation d'une maison (pièce N°1); que par ailleurs l'intimée a soutenu dans unes de ses conclusions « qu'après avoir acquis l'immeuble en cause qui serait un terrain vide, elle l'a bâti entièrement dès son achat et elle l'a exploité et mis en location qu'elle en a disposé seule ; que c'est ce qui

justifierait l'assignation en référé qu'aurait initié les appelants en première instance » ; qu'en effet suite au refus de l'intimée d'accéder à la requête de ses cohéritiers appelants de procéder à un partage à l'amiable de la maison en cause, ces derniers avaient assigné l'intimée par devant le juge des référés du Tribunal de Lomé pour voir désigner un gérant en vue de la gestion et de l'administration de cette maison indivise issue de la succession de feue Louise BLIVI et le fruit de la gestion être partagé entre tous ; que le juge des référés donnant gain de cause aux appelants, a nommé comme gérant de ladite maison sis à Bè Kpota objet du testament authentique en date du 10 juillet 2002, laissé par feue Louise BLIVI Maître GBEDZE Kwame Mawulikplim ; que celui-ci pour accomplir sa mission a fait dresser un procès-verbal de constat sur l'immeuble en cause le 26 Novembre 2016 (pièce n°2) ; qu'il ressort clairement dudit procès-verbal que l'immeuble était vide et inoccupé par les locataires et se trouve dans un état délabré ; que l'huissier instrumentaire a conclu que l'immeuble n'était plus habité et est abandonné par les occupants ; que pire le Procès-verbal de constat ne faisait aucune mention d'un forage qui serait érigé dans ladite maison par le fait de l'intimée ; que le procès-verbal indique que la maison était sale et que plusieurs objets dans la maison étaient en délabrement; qu'au vu de toutes ces preuves qui met en évidence les allégations mensongères de l'intimée, le Premier juge ne pouvait se permettre de ne pas s'appesantir sur ce débat aussi important qui confirment les déclarations des appelants selon lesquelles l'immeuble en cause a été construit par leur feue mère qui l'exploitait de son vivant ; que c'est ce qui justifie d'ailleurs l'état de délabrement de la maison après son décès ; que l'intimée ne peut prétendre avoir bâti l'immeuble dès son acquisition en 2002 et l'a mis en location alors que les reçus qu'elle versent aux débats datent de 2010, 2012 et de 2013 et qu'il est constant que l'immeuble est une maison abandonnée qui se trouve en ce jour dans un état délabré au moment même où l'intimée allègue y avoir installé des locataires (cf. pièce n°2 "Pv de constat") que l'intention de l'intimée était de rénover la maison pour se l'approprier ; que le premier Juge en s'abstenant de prendre en compte tous ces éléments a manqué à son obligation du juge de fond qui est appelé à analyser les faits pour en tirer les conséquences de droit ; qu'il y a donc lieu de constater que les devis et les reçus versés aux débats par l'intimée en première instance, datent de 2010, 2012 et 2013 et concernent uniquement le projet

de construction d'un forage et pour certains des devis de rénovation d'une maison alors qu'il ressort des faits et des preuves notamment le procès-verbal de constat en date du 26 octobre 2016 que l'immeuble en cause est un immeuble bâti par la défunte Louise BLIVI l'auteur commun des parties qui l'exploitait de son vivant et en ce jour, l'immeuble est resté inhabité et se trouve dans un état de délabrement ; qu'il y a lieu de réformer le Jugement sur ce chef; qu'en outre, le premier Juge pour forcer la validité de la vente alléguée par l'intimée retient en second lieu qu' : « aux termes de l'article 1583 du code civil de 1906 applicable au Togo, la vente est un contrat consensuel qui ne requiert pour sa validité que la seule rencontre de volonté des parties contractantes ; qu'aucune autre formalité substantielle n'est requise pour la validité d'une vente ; qu'aucune forme particulière n'est exigée pour la conclusion d'une vente ; qu'en tout état de cause les termes du testament en date du 10 juillet 2002 ne portent aucunement disposition au profit des appelants de l'immeuble en cause et ne fait d'ailleurs pas référence à une disposition particulière qu'aurait prise feue Louise BLIVJ par rapport à cet immeuble après sa mort, qu'au contraire l'idée de la cession de cet immeuble est clairement énoncée dans l'acte authentique excipé (...) qu'en état d'une telle constatation, les requérants sont mal fondés à prétendre que le testament de leur auteur serait préférable au reçu de vente dont se prévaut l'intimée, lequel testament traduirait au demeurant une volonté nette et sans équivoque de leur auteur de disposer de l'immeuble, et donc de l'aliéner avant son décès... » ; que c'est manifestement à tort ; que l'intimée allègue avoir acquis l'immeuble en cause le 15 février 2002 auprès de sa feue mère (pièce n°3) et l'a bâti par la suite ; mais que dans le testament authentique en date du 10 juillet 2002 qui au demeurant est bien postérieur à la date mentionnée sur le reçu de vente exhibé par l'intimée, feue Louise BLIVI déclare être également propriétaire d'une maison en construction sise à Lomé qu'elle projetait de vendre (pièce N°4) ; qu'il est donc clair que la maison jusqu'au mois de juillet 2002 n'a pas encore été vendu et sa vente reste un projet dans la mémoire de la défunte mère ; que dans ces conditions, l'intimée ne peut prétendre l'avoir acquis le 15 février 2002 alors qu'il est constant qu'à cette date l'immeuble n'était pas vendu par la propriétaire et demeure toujours dans son patrimoine ; qu'on pourrait prêter oreille aux allégations de l'intimée si son reçu de vente était du moins postérieur au testament laissé par leur feue mère la prétendue venderesse ; que si le premier juge est

conscient que la condition essentielle pour la validité d'un contrat est le consentement non équivoque des parties, il devrait s'assurer qu'en l'espèce feue Louise BLIVI avait effectivement consenti à la vente alléguée par l'intimée ; qu'or postérieurement à la vente alléguée, feue Louise BLIVI la prétendue venderesse a déclaré dans son testament authentique être propriétaire de l'immeuble en cause qu'elle avait mis en construction ; que ce qui signifie qu'antérieurement à cette date et à ladite date elle n'a jamais consenti à une quelconque vente dudit immeuble ; que le premier juge a lui-même soutenu que le testament authentique révèle l'idée de la cession de l'immeuble ; que ce qui pour lui traduit la volonté nette et non équivoque de la défunte d 'aliéner l 'immeuble en cause avant son décès ; qu'il est donc constant et le premier juge l'a reconnu, qu'avant la rédaction de ce testament, l'immeuble demeure toujours dans le patrimoine de feue Louise BLIVI et par conséquent son consentement fait défaut dans la vente alléguée par l'intimée ce qui entache cette vente de nullité ; que si l'auteur des parties n'a pris aucune disposition en vue du partage de la maison en cause entre ses héritiers dans son testament en date du 10 juillet 2002, c'est effectivement par ce que la maison était en construction à l'époque et elle ne peut prévoir ce qui adviendra en réalité ; que c'est donc à tort que le premier Juge tire avantage de ce fait pour priver les appelants de leur droit d'hériter aussi de ladite maison légué par leur feue mère ; qu'en tout état de cause le reçu de vente dont se prévaut l'intimée ne peut faire foi devant aucune juridiction d'autant plus que ça ne révèle pas le consentement non équivoque de la prétendue venderesse à ce prétendu contrat de vente ; qu'il est paradoxal que le juge fonde sa Conviction sur un acte sous seing privé non enregistré opposé à un acte notarié authentique ; que le premier Juge en statuant autrement au détriment de toutes ces preuves et évidences, a manqué de tirer les conséquences appropriées de ses propres constatations ; qu'il y a lieu de reformer également le Jugement sur ce chef ; que le premier juge estime également « qu'aucun élément au dossier n'informe sur le fait que c'est feue Louise BLIVI qui est l'auteur des constructions de la maison indivise en cause, que les termes de l'acte notarié en date du 10 juillet 2002 laissent simplement apparaître que l'immeuble était en construction ... » ; mais qu'il ressort clairement des faits et des pièces du dossier l'évidence selon laquelle l'immeuble a été bâti par la défunte mère des parties qui l'a exploité de son vivant et qu'en ce jour, l'immeuble est resté inhabité et

est dans un état de délabrement ; qu'il n'y a aucune conformité entre les allégations de l'intimée qui prétend avoir acheté l'immeuble en cause qui n'était qu'un terrain vide et l'a bâti entièrement avant d'y installer des locataires ; que l'hypothèse selon laquelle l'intimée pourrait être l'auteur des constructions devrait être écartée d'autant plus que toutes les preuves démentent ses allégations et les moyens de preuve qu'elle verse aux débats sont fortement remis en cause par le Juge lui-même ; que le premier juge est conscient de l'évidence selon laquelle c'est bien feue Louise BLIVI l'auteur commun des parties qui a bâti la maison en cause de son vivant ; que le premier juge soutient de plus que même s'il était avéré que c'est feue Louise BLIVI qui aurait bâti l'immeuble dont s'agit comme il est décrit dans le Procès-verbal en date du 26 octobre 2016, l'on ne saurait en déduire l'année au cours de laquelle l'immeuble aurait été bâti et rien n'empêche qu'un immeuble bâti ou en cours de construction soit vendu... ; qu'en statuant ainsi, alors que pour une justice équitable, il est nécessaire pour les juges de fond de rassembler toutes les preuves, de prendre toutes les mesures qu'il faut enfin de pouvoir apprécier souverainement les faits ; que le premier juge en faisant cette déclaration a manqué à ses obligations de juge de fond ; qu'il pouvait s'il estime insuffisantes les pièces du dossier pour déduire les années au cours desquelles l'immeuble a été bâti, ordonner une expertise pour éclairer sa religion tel qu'il est prévu à l'article 37 du code de procédure Civile qui dispose que « Le Juge veille au bon déroulement de l'instance, il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires » ; qu'en jugeant nécessaire à la solution du litige de déterminer avec exactitude l'année au cours de laquelle l'immeuble a été bâti alors qu'il s'est abstenu de prendre des mesures idoines en ce sens,

le premier juge a privé sa décision de motif valable ; que le premier juge soutient de plus que rien n'empêche qu'un immeuble bâti ou en cour de construction soit vendu... ; que s'il est vrai qu'une vente peut avoir pour objet un immeuble nu, ou un immeuble bâti ou en cours de constructions comme le juge l'a souligné, il n'en demeure pas moins vrai que connaitre l'objet réel d'une transaction peut permettre au juge de déterminer la validité de la vente alléguée par une partie ; qu'en l'espèce, s'il s'avère que l'immeuble en cause a été bâti par feue Louise BLIVI l'auteur des parties avant son décès, ce qui est évident au vu des pièces du dossier et que c'est l'immeuble bâti qui aurait été cédé à l'intimée comme le juge tente de le dire, il y a lieu de relever ce qui suit : qu'en

Assises de Kara

Suite de la page 3

Ces histoires du Togo profond qui glacent le sang



Le 29 avril 2021, connaissant les habitudes de sa victime, qui avait coutume de partir à la recherche d'herbes médicinales, il lui tend un guet-apens en brousse. La rencontre tourne au drame. Mayi Hodabalo l'assomme à coups de machette. Au bout de cette histoire où la jalousie a pris le dessus sur la raison, la Cour le condamne à dix ans de réclusion criminelle. Une peine qui rappelle qu'une blessure d'amour-propre ne donne jamais un permis de tuer.

Une veillée mortuaire, beaucoup d'alcool et un réveil aux conséquences judiciaires

L'après-midi n'a pas apporté davantage de légèreté au programme. À la barre, Nangbangou Sandjoa devait répondre de faits de viol remontant au 30 janvier 2022, à Tindambagou, dans la localité de Naki-Est. La cour est présidée cette fois-ci par le conseiller Gnon-Maley et le ministère public est représenté par le premier substitut général, Fougou Kpaguidja.

L'histoire commence lors d'une veillée mortuaire. Lamboni Tindampoa, venue d'un autre village pour assister à la cérémonie, aurait consommé plus d'alcool que son organisme ne pouvait en supporter. Aux environs de 4 heures du matin, son mari, avec l'aide du mis en cause, la conduit dans une chambre pour qu'elle puisse se reposer.

Mais le réveil sera loin d'être ordinaire. La dame est retrouvée nue sur sa couchette, avec des traces de sperme sur les cuisses. Elle ne sait pas ce qui s'est passé ni qui a abusé d'elle. Les soupçons se portent rapidement sur Nangbangou Sandjoa. Une enquête est ouverte et l'intéressé est interpellé.

L'audience se termine par une condamnation à cinq ans de réclusion criminelle. Une histoire particulièrement préoccupante qui rappelle que la vulnérabilité d'une personne ne saurait être une occasion d'abus, encore moins un prétexte pour franchir les limites de la dignité humaine.

Deuxième jour : la procédure s'invite au programme

Le lendemain, le président de séance, le juge Koinzi Awoki et Fougou Kpaguidja, ministère public, espéraient une journée sans trop de secousses. C'était sans compter avec le zèle du droit procédural, qui a parfois le don de bouleverser les meilleurs programmes.

Alors que l'affaire impliquant sept accusés devait être examinée, le conseil de la défense soulève une irrégularité relative à la notification de l'arrêt de renvoi à ses clients. Une observation qui n'a pas été prise à la légère. Le ministère public a dû renvoyer l'audience afin de permettre la régularisation de cette irrégularité.

Les sept accusés concernés sont Démo Omarou, alias « Dogo », Belle Mohamadou, Ousmane Omarou, Aboudoulaye Aboubakar, Ali Nagoli et Modiane (Sar) ainsi que Dandjima (Sar), selon les identités consignées dans les notes d'audience.

Moralité : Aux assises, il ne suffit pas que les accusés soient présents et que les faits soient graves. Il faut également que chaque étape de la procédure soit respectée. La justice a ses exigences, et le calendrier, aussi pressé soit-il, doit s'y plier.

À 13 ans, déjà victime de trois agressions

La dernière affaire de cette deuxième journée est particulièrement bouleversante. Elle concerne une adolescente de 13 ans, Pitassa Essowazam Jocelyne, victime de faits de viol imputés à Makre Abel, un Togolais de 33 ans au moment des faits, meunier de profession et père de deux enfants.

Les faits remontent à septembre 2021 à Lama-Tessi, dans la préfecture de Tchaoudjo. La jeune fille vivait avec sa grand-mère, Djahlin Povi. Le 7 septembre, cette dernière l'envoie chercher de l'eau dans un puits situé au domicile de leur voisin, Makre Abel. La petite tarde à revenir. Lorsque sa grand-mère finit par la retrouver dans la cuisine, elle remarque qu'elle tient 5 000 francs CFA. Interrogée sur la provenance de cet argent, l'enfant finit par raconter ce qui se serait passé.

Selon ses déclarations, alors qu'elle était allée chercher de l'eau, Makre Abel l'aurait envoyée dans sa chambre pour prendre une assiette. À peine entrée, elle aurait été rejointe par l'homme qui aurait fermé la porte avant de lui imposer des rapports sexuels. Plus terrible encore, la fillette affirme avoir déjà subi les mêmes actes à deux reprises. Les 5 000 francs CFA lui auraient été remis à la suite de cette troisième agression.

Sa grand-mère, après avoir constaté des traces de sperme sur les parties intimes et dans la culotte de l'enfant, se rend au domicile du mis en cause pour lui demander de prendre en charge les frais médicaux. Face au refus de ce dernier, elle saisit la gendarmerie. Initialement poursuivi pour pédophilie, Makre Abel voit les faits requalifiés en viol au terme de l'information judiciaire. La Cour le condamne à dix ans de réclusion criminelle, sur le fondement des dispositions des articles 211 et 215 et autres du nouveau Code pénal.

Une affaire qui laisse peu de place aux commentaires légers et rappelle avec force la nécessité de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'exploitation.

La justice poursuit son œuvre

La session se poursuit. D'autres dossiers attendent leur tour, d'autres récits seront entendus et d'autres décisions viendront rappeler que, dans une salle d'audience, les mots ont un poids et les actes des conséquences.

La rédaction



Championnat militaire et paramilitaire dames

La Police nationale sacrée championne avant la fin

Le suspense n'aura pas duré jusqu'au bout chez les dames. À l'occasion de la 40e édition du Championnat national militaire et paramilitaire de football, l'équipe féminine de la Police nationale s'est officiellement adjugé le titre avant même le terme de la compétition.



Image de la Police nationale présentant les trophées (archive)

Le sacre s'est confirmé lors du duel tant attendu face à la Gendarmerie nationale. Au terme d'une rencontre âprement disputée, les policières ont fait la différence grâce à l'unique but de Falabi Amanyem (1-0). Une courte victoire mais précieuse qui scelle définitivement le sort du tournoi.

Avec ce succès, la Police nationale porte son compteur à 10 points en quatre matchs. Un bilan parfait qui la met hors de portée de ses poursuivantes et lui garantit la première place à deux journées de la fin.

Lancée le 10 novembre dernier à Lomé sous l'égide des Forces Armées Togolaises (FAT), cette 40e édition réunit cinq formations féminines. Dans ce format de mini-championnat où chaque équipe affronte toutes les autres, la première au classement décroche directement le trophée. Un défi qu'ont su relever les joueuses de la Police nationale, qui peuvent désormais aborder leurs dernières rencontres sans pression.

A noter que cette 40e Championnat national militaire et paramilitaire dames prend fin le 28 novembre 2026.

Caleb Akponou

Éliminatoires CAN 2027

La FTF salue la mobilisation nationale après l'exploit des Eperviers

L'euphorie est toujours palpable au Togo après la démonstration de force des Eperviers, le mardi 17 novembre dernier. Après leur victoire de 3 buts à 0, contre les Fennecs d'Algérie, la Fédération Togolaise de Football (FTF) adresse ses remerciements au gouvernement et à toute la nation.

Lors de la 4e journée des éliminatoires de la CAN 2027, la sélection togolaise a créé la sensation en dominant les Fennecs d'Algérie sur le score sans appel de 3 buts à 0. À la suite de cette performance retentissante, le Comité Exécutif de la Fédération Togolaise de Football (FTF), par la voix de son président, le Colonel Kossi Akpovy, a tenu à adresser un message de gratitude tout en rappelant que le chemin vers la qualification reste encore semée d'embûches.

Un soutien institutionnel décisif

Dans son communiqué, l'instance dirigeante du football togolais a d'abord exprimé sa « déférente reconnaissance» au gouvernement, Tout en soulignant particulièrement le rôle du président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé. La FTF souligne que son engagement constant et l'attention particulière portée par l'État à la préparation de l'équipe nationale ont créé les conditions optimales ayant permis ce succès historique.

Les acteurs de terrain à l'honneur

Le Comité Exécutif a ensuite tenu à rendre aux principaux artisans de cette victoire ce qui leur revient. Joueurs, staff technique et ensemble de l'encadrement ont reçu les plus chaleureuses félicitations de la Fédération. C'est leur rigueur au travail, leur discipline tactique et leur détermination sans faille sur la pelouse qui ont permis de faire plier l'équipe algérienne. « Cette victoire est avant tout la leur », insiste le communiqué.



Des Eperviers célébrant leur but

Une victoire portée par tout un peuple

Au-delà du terrain, la FTF salue l'élan patriotique de la Nation togolaise tout entière. L'instance remercie les groupes de supporters et l'ensemble du public sportif qu'ils aient donné de la voix au stade ou suivi la rencontre à la télévision et à la radio pour avoir poussé l'équipe de la première à la dernière minute.

Un hommage particulier a également été rendu à la presse sportive nationale pour son professionnalisme et son accompagnement passionné, ainsi qu'aux confessions et congrégations religieuses du pays pour leurs prières en faveur des Éperviers.

Garder la tête froide pour la suite

Malgré l'ampleur de cette victoire face à l'Algérie, la FTF refuse tout triomphalisme prématuré.

« Si cette victoire est belle, elle ne vaut pas encore qualification. Le plus difficile reste à accomplir », prévient le Colonel Akpovy.

En vue des prochaines journées décisives, le Comité Exécutif exhorte l'ensemble des Togolaises et des Togolais à maintenir cette ferveur et à faire bloc derrière la sélection nationale, afin d'aller chercher le précieux sésame pour la phase finale de la CAN 2027.

Caleb Akponou

Championnat national de natation

Abdul-Fahd Fofana apporte son soutien aux jeunes

Le ministre délégué chargé de la Jeunesse et des Sports, Dr Abdul-Fahd Fofana, a marqué de sa présence le samedi dernier, la finale du Championnat national de natation 2026. Une occasion pour le ministre de saluer les performances des jeunes nageurs et de réaffirmer l'engagement du Gouvernement en faveur de la promotion et du développement de toutes les disciplines sportives au Togo.

Organisée par la Fédération togolaise de natation et de sauvetage (FETONAS), la compétition a réuni plusieurs clubs autour de quatre spécialités : la brasse, le crawl, le dos et le papillon. Des nageurs, filles et garçons, des catégories U9, U13, U17 et seniors, ont rivalisé de talent et de détermination.

Au terme des épreuves, Natation pour tout le Togo (NTT) a décroché la première place avec 14 médailles, dont 6 en or. Élite Club de Natation (ECN) s'est classé deuxième avec 18 médailles, dont 5 en or, devant Lumière Aquatique Club (LAC), troisième avec 14 médailles, dont 5 en or.

Des talents salués par le ministre

Impressionné par la qualité des prestations et l'engouement des jeunes, Dr Fofana a félicité les athlètes, leurs encadreurs et la FETONAS pour le travail accompli. Il a particulièrement salué l'initiation précoce des enfants à la natation, véritable atout pour préparer une relève sportive performante.



Dr Abdul-Fahd Fofana avec les jeunes nageurs

Le ministre a également rappelé que le sport constitue une école de vie, où les jeunes cultivent, au-delà des performances, la discipline, le leadership, le dépassement de soi et le vivre-ensemble.

L'accompagnement du Gouvernement

Cette dynamique bénéficie de l'accompagnement du Gouvernement, sous l'impulsion de Faure Essozimna Gnassingbé, président du Conseil, qui fait de la promotion du sport et du renforcement du capital humain des leviers essentiels de l'épanouissement de la jeunesse togolaise. A cette occasion, le président de la FETONA, Essonana Daou, a décerné le prix distinctif de meilleur acteur national de natation au Président du Conseil, en reconnaissance des efforts croissants en faveur de la promotion et du développement de la nation au Togo.

À travers son soutien aux fédérations sportives, le Gouvernement réaffirme ainsi son ambition de révéler les talents, de préparer la relève et de faire rayonner le sport togolais.

La natation et ses techniques

La natation sportive consiste à parcourir une distance donnée le plus rapidement possible dans l'eau, sans accessoire propulsif, selon des styles codifiés. Généralement, elle se pratique en piscine (de 25 m ou 50 m) ou en eau libre (lac, mer, rivière) et se dispute en épreuves individuelles ou en relais.

En compétition, les épreuves s'organisent autour de quatre techniques : Nage libre, Dos, Brasse et Papillon.

La première (nage libre), la plus rapide, intègre la technique de nage libre, sur des distances allant généralement de 50 m à 1 500 m. La deuxième (dos), est une technique par laquelle le nageur évolue sur le dos avec un mouvement alterné des bras et des jambes.

Si la troisième (la technique basse), se veut un mouvement symétrique et simultané des bras et des jambes sur le ventre, la quatrième (papillon) intègre de son côté le mouvement simultané des deux bras vers l'avant et ondulation des jambes.

A noter qu'il existe aussi des épreuves de quatre nages enchaînant papillon, dos, brasse et nage libre et des relais par équipes.

TM-MJS

Énergie

Le Togo mise sur la coopération régionale pour sécuriser son approvisionnement en gaz

Le Togo, le Bénin et la Côte d'Ivoire renforcent leurs liens dans le secteur énergétique. Les trois pays ont signé, le 19 novembre 2026 à Abidjan, un protocole d'accord visant à mieux organiser l'approvisionnement en gaz naturel liquéfié (GNL) et à faciliter les échanges de cette ressource dans la sous-région.

L'accord conclu en marge de la deuxième édition du Salon international des ressources extractives et de l'énergie (Sirexe), organisée du 18 au 22 novembre dans la capitale économique ivoirienne, est intervenu en présence de Marie-Chantal Uwanyiligira, directrice des opérations de la Banque mondiale pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, la Guinée et le Togo.
Cette initiative revêt un intérêt particulier pour le Togo, où le gaz naturel représente environ 71 % de la production d'électricité. La régularité des livraisons est donc essentielle au fonctionnement des centrales et à la continuité du service électrique. Un accès plus fiable à cette énergie pourrait aussi soutenir les activités industrielles, améliorer la compétitivité des entreprises et accompagner la demande croissante des ménages.

Le protocole prévoit une mise en commun des études et des prévisions de consommation, ainsi qu'une meilleure coordination des achats. Il s'inscrit dans le programme PRIME-GAS, approuvé par la Banque mondiale le 29 juin 2026 et doté de 140 millions de dollars. Sur cette enveloppe, 40 millions sont destinés au Togo, 45 millions au Bénin et 55 millions à la Côte d'Ivoire.
Les financements serviront notamment à réaliser des études techniques, harmoniser les réglementations et préparer de futurs investissements. Ils permettront également d'examiner la faisabilité d'une unité flottante de stockage et de regazéification du GNL en Côte d'Ivoire, qui pourrait devenir un point d'entrée stratégique pour les approvisionnements régionaux.



L'accord a été signé à l'occasion du Sirexe organisé du 18 au 22 novembre à Abidjan

Pour Lomé et Cotonou, cette coopération offre une perspective de diversification des sources d'approvisionnement. Les deux pays dépendent notamment du gazoduc ouest-africain (WAGP), dont les livraisons n'ont pas toujours atteint les volumes initialement envisagés.

À plus long terme, la Banque mondiale prévoit de soumettre à son conseil d'administration, d'ici mai 2027, un nouveau programme décennal qui pourrait inclure la construction de gazoducs d'interconnexion entre les trois États.
Pour le Togo, la priorité sera de traduire cet engagement régional en approvisionnements réguliers, afin de consolider sa production électrique et de répondre durablement aux besoins des populations et de l'économie.

Affo-Djèle Alarba

Transport des marchandises

Le Port autonome de Lomé bientôt relié à la PIA par liaison ferroviaire

Le gouvernement a inscrit le démarrage du projet de liaison ferroviaire entre le Port de Lomé et la Plateforme industrielle d'Adétikopé (PIA) dans sa programmation 2027. Au-delà du raccordement de deux infrastructures, le projet vise à faciliter le transfert des marchandises, à améliorer la compétitivité de la plateforme industrielle et à renforcer la vocation régionale du port de Lomé.


Image de voie ferroviaire

Selon le budget-programme 2027-2029 du ministère chargé des Transports, l'enjeu est de mieux connecter les deux infrastructures appelées à jouer des rôles complémentaires dans la chaîne logistique nationale. D'un côté, le port de Lomé assure la réception des navires, le débarquement et le traitement des marchandises. De l'autre, le port sec de la PIA accueille une partie des conteneurs ainsi que des opérations de stockage et de manutention, afin de décongestionner les installations portuaires et de fluidifier l'évacuation des marchandises.

Ledit projet est inscrit au Programme d'amélioration des services logistiques et de transport (PASLT), conçu pour renforcer la compétitivité du pays en tant que plateforme logistique régionale. Il bénéficie de 200 millions de dollars du Groupe de la Banque mondiale.

La liaison ferroviaire pourrait ainsi faciliter ce transfert entre les deux plateformes. Elle offrirait une alternative au transport exclusivement routier des conteneurs et permettrait de limiter les mouvements de camions entre le port et Adétikopé. Ce qui devrait permettre de disposer d'une chaîne d'acheminement mieux coordonnée, depuis le débarquement des marchandises jusqu'à leur stockage ou leur prise en charge sur la plateforme industrielle.

Un levier pour la compétitivité portuaire

Ce projet intervient dans un contexte où les ports ouest-africains cherchent à renforcer leur attractivité auprès des armateurs, des opérateurs de terminaux et des chargeurs. Le port de Lomé, qui figure dans le classement des 100 premiers ports à conteneurs au monde (91è rang), doit consolider ses performances face à une concurrence régionale de plus en plus structurée.

En effet, le port de Tema, au Ghana voisin, est également entré pour la première fois dans ce classement mondial cette année (94è position). Dans ce contexte, la compétitivité repose aussi désormais sur la rapidité d'évacuation des marchandises, la disponibilité des espaces de stockage, la qualité des connexions terrestres et les coûts supportés par les opérateurs.

En reliant le port à la PIA, le rail pourrait contribuer à réduire certains goulots d'étranglement dans la circulation des marchandises. Il permettrait surtout de mieux articuler les opérations portuaires avec les activités de stockage, de transformation et de distribution installées à Adétikopé.

Pour la plateforme industrielle, la connexion ferroviaire présenterait également un intérêt opérationnel. Les entreprises installées sur le site ont besoin d'acheminer des matières premières, des équipements et des intrants, puis d'expédier leurs produits vers les marchés nationaux et extérieurs. Une liaison directe avec le port pourrait faciliter ces flux et renforcer l'attractivité de la zone auprès des investisseurs industriels et logistiques.

En plus du marché togolais, le PAL dessert les pays de l'hinterland, dont le Burkina Faso, le Niger et le Mali. Une meilleure organisation du transfert des marchandises vers la PIA pourrait contribuer à fluidifier leur prise en charge avant leur acheminement vers ces destinations.

Le bénéfice économique dépendra toutefois des conditions concrètes de réalisation et d'exploitation de la ligne. Le tracé, la distance, le coût des travaux, le montage financier, les modalités d'exploitation et les volumes de fret concernés restent à préciser. Il faudra également déterminer les économies que le rail pourrait permettre par rapport au transport routier actuel.

L'inscription du projet dans la programmation 2027 marque une avancée dans l'intention publique, mais le processus d'attribution devrait être annoncé plus tard.

Source : togofirst.com



La Banque Autrement
https://togo.coris.bank

CORIS BANK INTERNATIONAL